



Conseil économique et social

Distr. générale
9 décembre 2010
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-cinquième session

22 février-4 mars 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée
générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité
entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives**

Déclaration soumise par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est diffusée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2011/1.



Déclaration

Le droit des femmes de choisir, en toute liberté, leur façon de s'habiller

Amnesty International estime que la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme représente une occasion critique d'examiner d'urgence les conséquences, pour les droits de l'homme, des décisions touchant au code vestimentaire appliquées ou appuyées par les Gouvernements. Dans la présente déclaration, l'organisation appelle l'attention sur les cas de l'Arabie saoudite, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Soudan et de la Tchétchénie (Fédération de Russie), Amnesty International a également exprimé sa préoccupation devant les mesures que certains gouvernements de pays occidentaux ont adoptées pour interdire certaines formes d'habillement¹ et devant les codes vestimentaires de groupes armés, de 'forces policières religieuses' et d'autres acteurs non-étatiques².

Les règles imposant un certain code vestimentaire portent atteinte aux droits de l'homme

En vertu du droit humanitaire international, tout individu jouit de la liberté d'expression et de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Le mode d'habillement d'une personne peut être une importante forme d'expression de son identité ou de ses convictions religieuses, culturelles ou individuelles. De manière générale, le droit à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression implique que toute personne a le droit de choisir les articles d'habillement qu'elle porte ou ne porte pas.

Les gouvernements ont l'obligation de respecter, protéger et garantir le droit de chaque individu d'exprimer ses croyances ou convictions personnelles ou son identité. Ils doivent créer un environnement dans lequel chaque personne peut faire ce choix sans coercition.

Les interprétations concernant les religions, les cultures ou les traditions ne peuvent justifier l'imposition de règles à ceux qui souhaitent s'habiller différemment. Les États doivent prendre des mesures pour protéger les individus contre toute contrainte de s'habiller de façon spécifique émanant de membres de leur famille, de leur communauté ou de groupes ou dirigeants religieux.

En vertu du droit humanitaire international, l'exercice du droit de jouir de la liberté d'expression et de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci remplissent trois strictes conditions : elles doivent être prescrites par loi; répondre à un objectif légitime autorisé par le droit

¹ Voir, par exemple, Amnesty International: Bans on full face veils would violate international human rights, POL 30/005/2010.

² Voir Amnesty International : Colombie : « Scarred bodies, hidden crimes »: Sexual Violence against women in the armed conflict , AMR 23/040/2004; Iraq - Civilians under Fire.; MDE 14/002/2010; No end in sight: The ongoing suffering of Somalia's civilians, AFR 52/003/2010, p. 10; « As If Hell Fell On Me »: The Human Rights Crisis in Northwest Pakistan, ASA 33/004/2010; Yemen: Security and human rights, MDE 31/004/2010.

international; et être manifestement nécessaires et en rapport avec l'objectif recherché. Les objectifs légitimes autorisés – la garantie du respect des droits d'autrui ou la protection de certains intérêts publics (sécurité nationale ou sécurité publique, ordre public, santé ou moralité)-, doivent être interprétés de manière stricte et ne doivent pas être utilisés pour restreindre un code vestimentaire parce que certains – même une majorité – le trouvent insupportable ou offensif. De plus, aucune restriction ne doit être discriminatoire ou porter atteinte au droit susmentionné ou à d'autres droits de l'homme.

Les codes vestimentaires reflètent et exacerbent la discrimination

Les normes liées aux codes vestimentaires sont souvent une des façons par lesquelles les idées et les stéréotypes relatifs à l'identité et aux rôles des sexes se transforment en lois, en politique et en pratique. Elles ont souvent un impact beaucoup plus grand sur les femmes parce que les États et d'autres acteurs croient qu'ils ont le droit de réglementer la façon dont les femmes s'habillent pour illustrer de manière symbolique les valeurs d'une communauté, que ces valeurs soient ou non partagées par les personnes auxquelles elles sont imposées.

Les codes vestimentaires peuvent être une manifestation d'attitudes discriminatoires sous-jacentes et refléter un désir de contrôler la sexualité féminine, en objectivant les femmes et en niant leur autonomie personnelle.

Lorsque les femmes sont soumises à des actes de violence ou sont stigmatisées parce qu'elles ne se conforment pas au code vestimentaire, on leur dit parfois que ce sont elles qui sont à blâmer. Le fait de blâmer les victimes est, de cette manière, utilisé comme un prétexte pour renforcer la légitimité prétendue des restrictions vestimentaires.

Les États ne doivent pas s'appuyer sur les stéréotypes touchant les religions, les traditions ou la culture pour restreindre les droits de l'homme des individus. Il ne faut pas, par exemple, attendre des femmes d'une certaine origine ethnique, religieuse ou culturelle qu'elles se conforment aux convictions ou aux règles qui peuvent être communément associées à cette origine. De plus, les femmes qui veulent s'identifier d'une façon particulière sur le plan religieux ou culturel devraient être capables de faire leur propre choix quant aux normes qu'elles souhaitent suivre plutôt qu'être forcées à se plier aux règles que d'autres leur imposent.

Exemples par région et par pays

En Tchétchénie (Fédération de Russie), en novembre 2007, le Président Ramzan Kadyrov a demandé aux femmes de s'habiller modestement, conformément à la tradition et de porter un foulard. Les écolières de plus de 10 ans et les étudiantes des établissements d'enseignement supérieur ont été obligées, sous menace d'expulsion, de porter des foulards. Des enseignes placées à l'extérieur des bâtiments officiels à Grozny indiquent que seules les femmes portant un foulard peuvent entrer et les gardes de sécurité veillent à ce que ces règles soient appliquées.

Les défenseurs des droits de l'homme russes ont déclaré en septembre 2010 qu'ils avaient vu des groupes de jeunes hommes en uniforme ou en vêtements noirs arrêter des femmes dont l'habillement ne paraissait pas conforme à la tradition tchéchène et les sermonner sur les valeurs tchéchène traditionnelles.

En Indonésie, La Commission nationale sur la violence contre les femmes (*Komnas Perempuan*) a identifié 21 règlements régionaux sur les codes vestimentaires qui ont *de jure* ou *de facto* « un effet discriminatoire contre les femmes »³. Depuis 2010, un arrêté restreint le code vestimentaire des femmes musulmanes dans le district d'Aceh Ouest⁴.

La Commission a constaté que les violations du code vestimentaire sont utilisées comme prétexte pour excuser des crimes, perpétuant l'impunité des criminels parce que les femmes victimes sont considérées comme la partie la plus responsable ». Les codes vestimentaires ont aussi un effet discriminatoire vis-à-vis des minorités religieuses et ethniques.

Les châtiments qui punissent les violations du code vestimentaire vont de sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires, à des sanctions sociales, y compris l'humiliation publique. Les fonctionnaires peuvent refuser de fournir des services aux femmes qui sont considérées comme en violation des règles. A Aceh, la police Shari'a (appelée *Wilayahul Hisbah*) et, dans certains cas, des membres du public, mènent des raids pour veiller les raids de conduite pour garantir les femmes respectent le code vestimentaire⁵; le non-respect est punissable par une peine d'emprisonnement de trois mois ou une amende de deux millions de roupies (220 dollars E.-U.)⁶.

En **République islamique d'Iran**, les femmes et les hommes qui apparaissent en public doivent observer un code vestimentaire obligatoire qui est appliqué par les agents de la force publique.

L'habit des femmes ne doit pas être trop près du corps et doit recouvrir leur tête, leur cou, leurs bras et leurs jambes tout au long de l'année⁷. S'il est vrai que beaucoup de femmes portent des robes traditionnelles, d'autres ont voulu interpréter ce code d'autres façons, ce qui les expose au risque de harcèlement de la police ou d'autres forces de sécurité, y compris la milice volontaire *basij*, surtout lors des opérations de répression d'été qui ont augmenté depuis l'élection du Président Ahmadinejad en 2005.

Les violations du code vestimentaire sont criminalisées par l'article 638 du Code pénal islamique qui déclare que quiconque porte atteinte à la décence publique sera condamné à une peine de d'emprisonnement de 10 jours à deux mois ou à un maximum de 74 coups de fouet. Une note se rapportant à cet article dit que les

³ Commission nationale sur la violence contre les femmes en Indonésie (*Komnas Perempuan*), In the name of regional autonomy: The institutionalisation of discrimination in Indonesia, 2010 (peut être consulté dans les archives d'Amnesty International).

⁴ The Jakarta Globe, « West Aceh District Chief Says Shariah Law Needed or There Will Be Hell to Pay », 18 août 2010.

⁵ Voir, par exemple, The Jakarta Post, Sharia police arrested for 'rape', 13 janvier 2010.

⁶ Voir Amnesty International : Indonesia: Left without a choice: Barriers to reproductive health in Indonesia, ASA 21/013/2010.

⁷ En public, les femmes qui exercent des activités sportives doivent porter un manteau et un foulard au-dessus de leur survêtement. Les femmes iraniennes, et même les athlètes iraniennes à l'étranger sont constamment tenues de porter un foulard pour couvrir leur tête.

femmes qui apparaissent en public sans vêtement islamique seront condamnées à une peine de prison de 10 jours à deux mois ou à une peine d'amende.

En **Arabie saoudite**, le code vestimentaire s'applique à tous, mais est particulièrement restrictif pour les femmes qui sont censées porter des vêtements qui ne sont pas transparents ou trop près du corps, car on estime que l'exhibition d'une partie de leur corps est un facteur qui peut causer l'adultère. Il n'y a pas de code vestimentaire prescrit par la loi parce que l'Arabie saoudite n'a pas de code pénal; il est fondé sur les références à la modestie que l'on trouve dans le Coran et dans la Sunna (pratique du prophète Mahomet).

Un gardien (mahram) est chargé de veiller à ce que les femmes respectent le code vestimentaire. La police religieuse – le Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice (al-Mutawa'een) – garantit l'application des stricts codes de conduite islamique, y compris le code vestimentaire. Elle le fait en réprimandant verbalement les femmes ou leurs gardiens, en les fouettant quelquefois sur-le-champ ou en les arrêtant et en les incarcérant, pour des infractions perçues comme l'exposition de parties de leurs corps telles que le visage, les jambes, les bras, les chevilles et les cheveux.

Au Soudan⁸, la flagellation des femmes pour « tenue indécente ou immorale » en vertu de l'article 152 de la loi pénale de 1991 a reçu une certaine publicité en 2009 dans le cas de la journaliste Lubna Hussein. Plus d'une année après les faits, la Cour constitutionnelle reste saisie de son appel contre la constitutionnalité de cette loi.

Le régime d'ordre public, qui s'applique aux hommes et aux femmes, comprend la Police de l'ordre public (POP) et les tribunaux de l'ordre public qui imposent des châtiments cruels, inhumains et dégradants aux perpétrateurs de crimes de tenue ou de comportement de nature 'indécente ou immorale'. Les lois afférentes à l'ordre public ne spécifient pas ce qui constitue une tenue immorale ou indécente, de sorte que la POP dispose d'une grande latitude pour décider si une personne a agi « d'une manière indécente, ou d'une manière contraire à la moralité publique » ou « s'est vêtue d'une façon indécente ou immorale qui porte atteinte aux sentiments publics ». Les tribunaux de l'ordre public peuvent imposer un châtiment corporel de jusqu'à 40 coups de fouets.

Le régime d'ordre public a grandement affecté les femmes de toutes convictions religieuses ou traditions car la POP prend souvent pour cibles les femmes non musulmanes du sud qui résident à Khartoum, les femmes de la diaspora érythréenne et éthiopienne et les femmes de milieux pauvres telles que les vendeuses de thé et les marchandes ambulantes⁹.

Recommandations

Amnesty International exhorte chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier tous les membres de la Commission de la condition de la femme à veiller à ce que soient prises les mesures suivantes :

⁸ Voir Amnesty International: Sudan, Abolish the flogging of women, AFR 54/005/2010.

⁹ Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa, Beyond Trousers: The public order regime and the human rights of women and girls in Sudan, http://www.peacewomen.org/assets/file/Resources/NGO/vaw_publicorderrecs_siha_nov2009.pdf.

- Abrogation des lois qui imposent aux individus de s'habiller ou de ne pas s'habiller d'une certaine façon (à moins que les restrictions imposées ne soient manifestement nécessaires et proportionnelles pour un but légitime, conformément au droit humanitaire international, et ne soient pas discriminatoires);
- Adoption de mesures efficaces pour protéger les femmes contre les actes de violence, les menaces ou la coercition émanant de membres de leur famille, leur communauté ou les groupes et dirigeants religieux qui veulent les contraindre à s'habiller de façon particulière;
- Promotion active de l'égalité des femmes et, conformément à l'alinéa a de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'adoption de mesures pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- Élaboration et mise en œuvre des stratégies, de politiques et de programmes visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
